

Projet de loi

portant modification :

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche en date du 25 mars 2016, le Conseil d'État a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

1) Article 1^{er} - modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

- a) Points 1), 2) et 3) initiaux - nouveau point 1), lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

- b) Point 4) initial - nouveau point 2) (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

- c) Point 6) initial - nouveau point 4) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Le Conseil d'État a des interrogations sur le nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin N° 1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient

justifier le « traitement privilégié » de l'avocat. En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée, cadrant avec l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Il pourrait toutefois d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le libellé suivant qui évite toute inégalité de traitement entre l'avocat et son client :

« 5) au prévenu ou à l'avocat qui l'assiste ou le représente ».

d) Point 7) initial - nouveau point 5) (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

e) Point 8) initial - nouveau point 6) (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

f) Point 9) initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) - nouveau point 7) (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

g) Point 10) initial - nouveau point 8) (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Le nouveau libellé de l'article 9 est destiné à répondre aux critiques du Conseil d'État relatives au respect du principe de la légalité des incriminations.

h) Point 12) initial - nouveau point 10) (article 15, paragraphe 2, de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

i) Point 13) initial - nouveau point 11) (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Sans observation.

2) Article 2 - modification du Code d'instruction criminelle

a) Point 2) - article 646 du Code d'instruction criminelle

Sans observation.

b) Point 3) - article 651 du Code d'instruction criminelle

Sans observation.

3) Article 3 - modification de l'article 22, paragraphe 3, du Code pénal

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

1) Article 1^{er} - modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

d) Point 7) initial - nouveau point 5) (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

À l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire tel qu'il est proposé de le modifier, il convient au paragraphe 1^{er}, point 4), alinéa 4, de mettre le terme « condamnations » au singulier.

g) Point 10) initial - nouveau point 8) (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Les termes « de la présente loi » au nouveau libellé qu'il est proposé de donner à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire sont à omettre pour être superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes